

Distr.

GENERALE

CCPR/C/115/Add.1

15 octobre 1997

Original:

FRANCAIS

***Quatrièmes rapports périodiques que les Etats parties devaient présenter en 1996 :
Morocco. 15/10/97.
CCPR/C/115/Add.1. (State Party Report)***

**Convention Abbreviation: CCPR
COMITE DES DROITS DE L'HOMME**

**EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE**

**Quatrièmes rapports périodiques que les Etats parties
devaient présenter en 1996**

Additif

MAROC

/ Pour le troisième rapport périodique présenté par le Gouvernement marocain, voir CCPR/C/76/Add.3 et Add.4, pour l'examen de ce rapport par le Comité, voir CCPR/C/SR.1364 à SR.1366, et Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 40 (A/50/40), par. 99 à 122./

[27 janvier 1997]

TABLE DES MATIERES

		<u>Paragraphes</u>
	Introduction	1 - 26
I.	RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ARTICLES 1er A 27 DU PACTE	27 - 213
	Article 1er	Droit à l'autodétermination 27 - 31
	Article 2.	Mise en oeuvre du Pacte dans le le cadre national 32 - 35

Article 3.	Egalité des hommes et des femmes	36 - 45
Article 4.	Mesures de dérogation aux obligations prévues dans	
	le Pacte	46 - 47
Article 5.	Interdiction d'une interprétation étroite du Pacte	48 - 49
Article 6.	Droit à la vie	50 - 52
Article 7.	Interdiction de la torture	53 - 65
Article 8.	Interdiction de l'esclavage	66 - 70
Article 9.	Droit à la liberté et à la sécurité de la personne	71 - 81
Article 10.	Droits des détenus et traitements des personnes privées	
	de leur liberté	82 - 87
Article 11.	Emprisonnement pour manquement à une obligation	
	contractuelle	88 - 91
Article 12.	Liberté de circulation et droit de quitter son pays et	
	d'y revenir	92 - 93
Article 13.	Interdiction d'expulsion des étrangers sans garanties	
	juridiques	94 - 98
Article 14.	Egalité devant la loi et droit à un procès équitable	99 - 125
Article 15.	Principe de non-rétroactivité de la loi	126 - 127
Article 16.	Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique	128 - 133
Article 17.	Droit à la vie privée	134 - 139
Article 18.	Liberté de pensée, de conscience et de religion	140 - 146

Article 19.	Liberté d'opinion et d'expression	147 - 161
Article 20.	Interdiction de la propagande en faveur de la guerre	162 - 165
Article 21.	Droit de réunion pacifique	166 - 169
Article 22.	Liberté d'association	170 - 181
Article 23.	Protection de la famille	182 - 191
Article 24.	Protection de l'enfant	192 - 197
Article 25.	Droit de participer aux affaires publiques	198 - 206
Article 26.	Interdiction de la discrimination	207 - 210
Article 27.	Droit des minorités	211 - 213

INTRODUCTION

1. Au cours des années 90, les droits de l'homme ont reçu, grâce à la détermination de Sa Majesté le Roi, une consolidation institutionnelle avec la création du Conseil consultatif des droits de l'homme et du Ministère des droits de l'homme et une consécration solennelle à l'occasion de la révision de la Constitution le 4 septembre 1992 et le 13 septembre 1996.

2. S'appuyant sur ses valeurs institutionnelles et sur ses engagements internationaux, le Maroc a pris une série de mesures sur les plans normatif et institutionnel tendant à améliorer et à accroître le respect des droits de l'homme.

La Constitution

3. Dès son préambule, la Constitution marocaine du 13 septembre 1996 déclare que le Royaume du Maroc souscrit aux principes, droits et obligations découlant des chartes des organismes internationaux dont il est membre et "réaffirme son attachement aux droits de l'homme tels qu'ils sont universellement reconnus". Cette nouvelle Constitution a institué un régime bicaméral puisque "le Parlement est composé de deux chambres, la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers" (art. 36).

4. La Constitution élargit par ailleurs les prérogatives du Parlement et renforce son pouvoir de contrôle sur le Gouvernement.

5. Le contrôle parlementaire a été renforcé par la possibilité pour la Chambre des représentants de créer des commissions d'enquêtes, conformément à l'article 42. Ces commissions sont "formées pour recueillir des éléments d'information sur des faits déterminés et soumettre leurs conclusions à la Chambre des représentants". Elles pourront donc enquêter sur d'éventuelles violations des droits de l'homme.

6. Par ailleurs, la nouvelle Constitution prévoit, dans son article 76, que "la Chambre des représentants peut mettre en cause la responsabilité du Gouvernement par une motion de censure". Pour être recevable, cette motion ne requiert que la signature du quart des membres composant la Chambre.

7. L'article 81 prévoit que le Parlement peut, à la demande du quart des députés, soumettre au Conseil constitutionnel tout litige sur la constitutionnalité de la loi, avant sa promulgation.

8. La Constitution de 1996 institue également un conseil économique et social (art. 93) qui peut être saisi par la Chambre des représentants et par la Chambre des conseillers sur toute question à caractère économique et social avant le vote d'une loi qui relèverait de ce domaine (art. 94).

Les textes législatifs et réglementaires

9. L'orientation libérale de la politique criminelle a été consolidée par de nouvelles mesures législatives.

10. C'est ainsi que la durée de la garde à vue a été raccourcie (loi No 67-90, promulguée par le dahir No 1-91-110 du 30 décembre 1991) et des garanties nouvelles ont été accordées à l'inculpé pendant la durée de la garde à vue : assistance d'un avocat à l'interrogatoire préliminaire et un examen médical obligatoire sur simple demande.

11. Des dispositions nouvelles en faveur de la mise en liberté provisoire de l'inculpé ont été aussi adoptées (dahir No 1-92-2 du 10 septembre 1993).

12. Par ailleurs, l'abrogation par le Parlement (juillet 1994) du dahir du 29 juin 1935 relatif à la répression des manifestations contraires à l'ordre et des atteintes au respect de l'autorité constituée une autre illustration de la nouvelle politique criminelle.

13. Dans la perspective d'assurer une meilleure justice, plus indépendante et impartiale, la collégialité a été réintroduite au sein du tribunal de première instance où la justice est désormais rendue par trois magistrats (dahir portant loi No 1-93-205 du 10 septembre 1993).

14. Par ailleurs, la création des tribunaux administratifs (dahir No 1-91-225 du 10 septembre 1993) et leur mise en place sont venues renforcer le contrôle de la légalité de l'action administrative.

15. La condition juridique de la femme a connu des améliorations sensibles (dahirs portant loi du 10 septembre 1993). C'est ainsi que la contrainte matrimoniale a été supprimée. De nouvelles garanties concrétisant le consentement de la femme au mariage ont été accordées à la femme avant et lors de la rédaction de l'acte. La polygamie a été soumise à autorisation judiciaire. La répudiation unilatérale prononcée par le mari a été rendue plus difficile et son utilisation abusive sanctionnée par l'octroi d'une indemnisation. La mère majeure accède, au décès ou après incapacité du père de ses enfants, à la tutelle légale.

16. La femme mariée jouit désormais pleinement de son droit de conclure des contrats et des prestations de service. La Chambre des représentants a voté à l'unanimité la proposition de loi abrogeant l'article 726 du dahir des obligations et contrats. Selon cet article, "la femme mariée ne peut engager ses services comme nourrice ou autrement qu'avec l'autorisation de son mari".

17. Les droits de l'enfant ont été renforcés. Une loi est venue traiter de l'enfance abandonnée et du placement familial légal (kafala) par un couple, un organisme ou organisation à caractère social reconnu d'utilité publique (dahir portant loi No 1-93-165 du 10 septembre 1993).

18. Par ailleurs, l'âge de la majorité civile a été abaissé, en 1992, à 20 ans (loi No 13-92 promulguée par le dahir No 1-92-91 du 11 juin 1992).

19. Une discrimination à l'égard du père a été levée puisqu'il accède au deuxième rang des titulaires de la garde de l'enfant, alors qu'auparavant, il ne figurait pas sur la liste des titulaires de la garde (hadana).

20. Dans le domaine de l'information, un statut des journalistes réglementant la profession a été adopté le 26 janvier 1995 (Bulletin officiel 4318 du 2 août 1995). La subvention octroyée par l'Etat à toute la presse partisane est une autre mesure démocratique à enregistrer.

21. Sur le plan des droits économiques et sociaux, pour lutter contre le chômage des diplômés, des mesures d'encouragement aux institutions organisant des stages au profit de cette catégorie de

postulants cherchant du travail pour la première fois ont été adoptées (dahir du 23 mars 1993 et décret du 5 avril 1993) et une loi sur la création d'un fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes vient d'être votée (juillet 1994).

22. Il convient de signaler également que le Code des investissements industriels octroie aux chefs d'entreprises industrielles, sans distinction entre hommes et femmes, un ensemble de mesures d'encouragement, dès qu'ils répondent aux conditions fixées par ce texte.

23. L'autorisation maritale en vue de l'obtention du passeport a été supprimée.

24. On peut rappeler enfin que le Parlement a été saisi d'un projet d'abrogation de l'article 6 du Code de commerce du 12 août 1913. Cet article exige, en effet, l'autorisation du mari pour permettre à la femme d'exercer un commerce. Pour éviter toute autre interprétation, l'article 17 du nouveau Code de commerce pose clairement la liberté de la femme mariée d'exercer le commerce (loi No 15-95 formant Code de commerce publié au Bulletin officiel du 3 octobre 1996).

25. Enfin, le projet du Code de travail abroge l'autorisation du mari pour permettre à la femme d'exercer une activité salariée. De même, le travail de nuit n'est plus prohibé pour la femme.

26. Sur le plan des droits sociaux, la prévention, le diagnostic, le traitement, l'éducation, l'instruction, la formation, la qualification, l'insertion sociale des handicapés ont été consacrés par la loi promulguée par le dahir No 1-92-30 du 10 septembre 1993.

I. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ARTICLES 1er A 27 DU PACTE

Article 1er. Droit à l'autodétermination

27. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est consacré par la Constitution du Maroc du 13 septembre 1996, comme par le passé.

28. La Constitution dispose, en effet, dans ses articles premier, 2 et 3 que le Maroc est une monarchie constitutionnelle, démocratique et sociale, que la souveraineté de la nation s'exerce directement par voie de référendum et indirectement par les institutions constitutionnelles, et que les partis politiques, les organisations syndicales, les collectivités locales et les chambres professionnelles concourent à l'organisation et à la représentation des citoyens.

29. Par ailleurs, le Maroc a été l'un des premiers pays à s'associer aux efforts de la communauté internationale tendant à promouvoir la libre détermination des peuples et leur droit à disposer de leurs richesses et ressources naturelles.

30. Son adhésion aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies, en particulier la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, la résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962, la résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, la résolution 3201 (S-VI) du 1er mai 1974 et la résolution 41/128 du 4 décembre 1986, prouve que le Maroc s'attache à défendre les principes du droit international relatifs à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et aux différentes résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies.

31. Le Maroc ne peut que réitérer, comme par le passé, son attachement au respect de l'exercice du droit à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) dont l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques fait écho.

Article 2. Mise en oeuvre du Pacte dans le cadre national

32. La Constitution marocaine, révisée le 13 septembre 1996, comporte un certain nombre de dispositions qui garantissent les droits reconnus par le Pacte. Ainsi, l'article 5 dispose : "Tous les

Marocains sont égaux devant la loi", l'article 8 affirme que "l'homme et la femme jouissent de droits politiques égaux", l'article 6 garantit la liberté des cultes, l'article 9 garantit à tous les citoyens la liberté de circuler et de s'établir dans toutes les parties du Royaume, la liberté d'opinion et d'expression sous toutes ses formes, la liberté d'association et d'adhésion aux organisations syndicales et politiques de leur choix, l'article 10 protège le droit à la vie privée, et l'article 15 garantit le droit à la propriété.

33. Les étrangers jouissent au même titre que les nationaux des mêmes droits, à l'exception de l'exercice d'activités politiques.

34. Les dispositions du Pacte font partie intégrante du droit interne. Ainsi, toute violation des dispositions du Pacte peut faire l'objet d'un recours devant les juridictions compétentes.

35. Par ailleurs, et dans l'esprit d'une plus grande sensibilisation en faveur du respect des droits de l'homme, le Maroc a entrepris une politique d'intégration des droits de l'homme dans l'enseignement et la formation de certains cadres relevant du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire. Ainsi, les différents instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Maroc est partie (y compris le Pacte international relatif aux droits civils et politiques) sont enseignés au sein des instituts et établissements suivants : l'Institut national d'études judiciaires, l'Ecole de perfectionnement des cadres (pour la formation des agents d'autorité du Ministère de l'intérieur), l'Institut royal de police, le commandement des écoles de la gendarmerie royale et l'Ecole supérieure d'application relevant de la gendarmerie royale.

Article 3. Egalité des hommes et des femmes

36. Selon l'article 13 de la Constitution marocaine, "tous les citoyens ont également droit à l'éducation et au travail".

37. La législation marocaine du travail ne renferme aucune disposition qui autorise une quelconque forme de discrimination entre l'homme et la femme, de sorte que tous les travailleurs jouissent sur un pied d'égalité des mêmes droits.

38. C'est sur cette base que le Maroc a ratifié les conventions Nos 100 et 111 de l'OIT relatives respectivement à l'égalité en matière de salaire et à la non-discrimination en matière d'emploi et de profession.

39. C'est également dans cet esprit que le projet de code du travail, qui a été soumis récemment au Parlement, édicte des règles interdisant toute discrimination entre les travailleurs, sur la base notamment du sexe qui irait à l'encontre du principe de l'égalité des chances en matière d'emploi et de l'exercice de professions.

40. Dans le but de mettre en pratique cette égalité, un organe d'inspection du travail, chargé de surveiller l'application des dispositions de travail, a été mis en place. Ce contrôle est aussi du ressort des officiers de la police judiciaire.

41. Par ailleurs, il convient de rappeler que le Maroc a adhéré, en juin 1993, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

42. En adhérant à cette convention, le Gouvernement marocain a entendu lier la condition féminine aux droits de l'homme et reconnaître les liens étroits existant entre la promotion des droits de la personne humaine, la démocratie et le développement socio-économique et culturel. Ce faisant, le Maroc s'est engagé à poursuivre une politique éliminant la discrimination à l'égard des femmes et à faire régulièrement des rapports au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les progrès réalisés dans ce domaine (le Maroc a ainsi soumis son premier rapport en juillet 1994, conformément à l'article 18 de la Convention. Ce rapport sera examiné le 14 janvier 1997).

43. La condition de la femme est l'une des préoccupations majeures du Ministère chargé des droits de l'homme. Ce ministère a, dès sa création en novembre 1993, tenu plusieurs réunions de travail avec les organisations féminines, à la suite de quoi il a élaboré une stratégie d'action visant à promouvoir les droits de la femme dans tous les domaines, en collaboration avec les départements ministériels concernés.

44. Alors que la question féminine était auparavant largement rattachée au social, l'approche actuelle privilégie le rattachement de la condition de la femme aux droits de l'homme.

45. L'égalité entre l'homme et la femme est l'un des grands objectifs de l'Etat et l'action adéquate pour l'atteindre doit être fondée sur les principes de la charia et les instruments juridiques des Nations Unies ratifiés par le Maroc.

Article 4. Mesures de dérogation aux obligations prévues dans le Pacte

46. Bien que la Constitution marocaine prévoit dans son article 35 que l'état d'exception peut être proclamé pour des raisons touchant à l'intégrité territoriale ou mettant en cause le fonctionnement des institutions constitutionnelles, aucune mesure de cette nature n'a été prise depuis l'entrée en vigueur du Pacte au Maroc. Par conséquent, aucune dérogation aux obligations prévues dans le Pacte n'est intervenue.

47. Il convient de souligner par ailleurs que l'article 35 dispose que "l'état d'exception n'entraîne pas la dissolution du Parlement". Il s'agit là d'une disposition nouvelle introduite par la révision constitutionnelle du 4 septembre 1992 et maintenue par celle du 13 septembre 1996.

Article 5. Interdiction d'une interprétation étroite du Pacte

48. En ratifiant, le 13 septembre 1979, le Pacte international relatif aux droits civils et politique, le Maroc n'a émis aucune réserve ou objection, de même qu'il n'a fait aucune déclaration pouvant être interprétée comme une limitation à une quelconque disposition des articles du Pacte. Il s'ensuit que toutes les dispositions du Pacte sont applicables et susceptibles d'être invoquées devant les juridictions nationales.

49. Par ailleurs, la Constitution de 1992, révisée le 13 septembre 1996, renforce l'Etat de droit dans la mesure où, en plus des dispositions protégeant les libertés individuelles et collectives dont le Maroc s'est doté au lendemain de son indépendance, elle proclame solennellement l'attachement du Maroc aux droits de l'homme tels qu'ils sont universellement reconnus.

Article 6. Droit à la vie

50. Le droit à la vie est protégé par les diverses incriminations du Code pénal réprimant les atteintes à la vie humaine (meurtre, assassinat, empoisonnement, homicide involontaire).

51. Par ailleurs, la peine de mort demeure théoriquement en vigueur au Maroc, et peut être prononcée par les tribunaux compétents, conformément aux textes en vigueur, à l'encontre des personnes convaincues de crimes graves, crapuleux ou odieux. Néanmoins, dans la pratique, les tribunaux appliquent les circonstances atténuantes et commuent généralement la peine de mort en emprisonnement à vie. Il convient de rappeler à cet égard que, depuis l'indépendance du Maroc, aucune femme condamnée à mort n'a été exécutée.

52. Il importe enfin de souligner que le Maroc est partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et qu'à ce titre il ne ménage aucun effort pour prévenir et réprimer tout acte de violence collective susceptible d'entraîner la perte de vies humaines de façon arbitraire.

Article 7. Interdiction de la torture

53. Le cadre juridique de cette interdiction découle de l'article 10 de la Constitution. En effet, cet article, en prévoyant que "nul ne peut être arrêté, détenu ou puni que dans les cas et les formes prévus par la loi", pose par là même le principe d'interdiction de la torture, puisqu'il soumet les arrestations, détentions et sanctions au Code pénal et au Code de procédure pénale.

54. Le Code de procédure pénale prévoit les formes dans lesquelles se déroule le procès depuis l'enquête de police jusqu'au jugement définitif. Il organise la protection de la personne poursuivie tant sur le plan du respect de ses droits que de son intégrité physique.

55. Ainsi, la garde à vue ne peut durer plus de 48 heures. En cas d'indices graves et concordants contre la personne, ce délai peut être prolongé de 24 heures sur autorisation écrite du procureur (art. 68 du Code de procédure pénale).

56. Ces délais peuvent être doublés en matière d'infractions contre la sûreté de l'Etat.

57. Le Code de procédure pénale prévoit la mention du jour et de l'heure du début et de la fin de la garde à vue, avec signature de la personne gardée à vue ou mention de son refus de signer (art. 69).

58. L'officier de la police judiciaire est tenu d'aviser la famille de la personne gardée à vue. Il doit adresser quotidiennement au procureur du Roi et au procureur général du Roi la liste des personnes gardées à vue au cours des 24 heures écoulées (art. 69).

59. Si la garde à vue se termine par la remise aux autorités judiciaires, le procureur du Roi ou le juge d'instruction (selon la gravité de l'infraction) doit soumettre la personne inculpée à un examen médical lorsque la demande lui en est faite ou de sa propre initiative lorsqu'il a constaté des indices qui justifient cet examen (art. 76 et 127).

60. Dès que la personne est remise aux autorités judiciaires, elle est assistée d'un avocat.

61. Le Code pénal sanctionne, par diverses incriminations, les atteintes à l'intégrité physique de la personne et prévoit des sanctions aggravées lorsque les violences sont le fait d'agents ou de préposés de l'autorité. En effet, selon l'article 225 du Code pénal : "Tout magistrat, tout fonctionnaire public, tout agent ou préposé de l'autorité ou de la force publique qui ordonne ou fait quelque acte arbitraire, attentatoire soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou plusieurs citoyens est puni de la dégradation civique..."

62. L'article 436 punit de peines qui peuvent aller, selon les cas, jusqu'à 30 ans de réclusion "ceux qui sans ordre des autorités constituées et hors le cas où la loi permet ou ordonne de saisir des individus, enlèvent, arrêtent, détiennent ou séquestrent une personne quelconque".

63. Les coupables sont punis de mort "si la personne enlevée, détenue ou séquestrée a été soumise à des tortures corporelles" (art. 438).

64. Par ailleurs, la Direction générale de la sûreté nationale, comme tout département administratif, dispose d'une inspection générale qui, en plus de sa mission fondamentale d'inspection générale des services de police, quant à leur fonctionnement, s'attache à diligenter des enquêtes sur le comportement des fonctionnaires de police à l'égard du public et notamment sur le bien-fondé des requêtes des citoyens relatives à d'éventuels agissements illégaux ou abus d'autorité.

65. L'inspection générale propose, le cas échéant, des sanctions disciplinaires, voire, si les faits reprochés constituent une infraction pénale, la comparution des fonctionnaires incriminés devant la juridiction compétente. A ce sujet, ci-après les statistiques de sanctions disciplinaires infligées aux fonctionnaires de police indépendamment des condamnations pénales (année 1993) :

Révocation 30

Violences illégitimes et abus d'autorité 3

Violences, abus d'autorité et état d'ivresse 5

Attentat à la pudeur et tentative d'homicide 3

Trafic d'influence et violation de domicile 5

Usage abusif et inconsideré des attributs de fonction, menaces avec arme à feu et arrestation arbitraire 3

Atteinte à la liberté de circuler, abus d'autorité et arrestation arbitraire 3

Coups et blessures et dégâts à la propriété d'autrui, ivresse 5

Enlèvement d'une mineure, séquestration suivie de meurtre avec préméditation 3

Mises à la retraite d'office 4

Escroquerie, abus d'autorité et arrestation arbitraire 1

Trafic d'influence et incitation de femme mariée à la débauche 1

Complicité d'escroquerie, violation de domicile habité, arrestation arbitraire et violences 1

Atteinte à la liberté individuelle de circuler, abus d'autorité et usage de procédés d'intimidation suivi d'extorsion de fonds 1

Article 8. Interdiction de l'esclavage

66. Dès son accession à l'indépendance, le Maroc a ratifié les trois conventions relatives à l'esclavage (la Convention relative à l'esclavage, du 25 septembre 1926; le Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, du 7 septembre 1956).

67. Il a en outre adhéré aux autres conventions ou arrangements internationaux sur la répression de la traite des êtres humains comme la Convention internationale relative à la répression de la traite des Blanches, du 4 mai 1910, amendée par le Protocole du 4 mai 1949, et la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, du 2 décembre 1949.

68. De même, il a ratifié le 21 juin 1993 la Convention relative aux droits de l'enfant (cette convention a été publiée au Bulletin officiel le 19 décembre 1996).

69. Le Maroc, qui a toujours démontré son attachement indéfectible à l'islam et à ses enseignements moraux et religieux interdisant l'esclavage et toutes les autres pratiques analogues, ne connaît absolument pas ce genre de pratiques.

70. Suivant le paragraphe 3 de l'article 8 du Pacte, le législateur marocain s'est sérieusement préoccupé de la protection des travailleurs, jeunes ou adultes, hommes ou femmes, contre tous abus. Ainsi, le dahir du 2 juillet 1947, portant réglementation du travail, interdit à tout employeur et à tout établissement d'admettre dans leurs effectifs des enfants avant l'âge de 12 ans révolus. Dans le projet du code du travail, cet âge a été relevé à 14 ans.

Article 9. Droit à la liberté et à la sécurité de la personne

71. Le respect de la liberté des personnes est un principe inscrit dans la Constitution qui prévoit dans son article 10 que "Nul ne peut être arrêté, détenu ou puni que dans les cas et les formes prévues par la loi". Cette formulation englobe :

Le principe de légalité des délits et des peines repris et précisé par l'article 46 de la

Constitution et l'article 3 du Code pénal : la loi seule peut créer les infractions et leurs sanctions;

L'aspect procédural du principe de légalité : nul ne peut être poursuivi pour un fait qui n'est pas prévu par la loi et sans que soient respectées les règles de forme (arrestation, poursuite, jugement...) prévues par la loi.

72. En ce qui concerne l'article 9, al. 2, voir sous-article 14 3 a).

73. Le Code de procédure pénale entoure la privation de liberté avant jugement de précautions destinées à protéger les droits et libertés de la personne soupçonnée.

74. La garde à vue qui est la rétention d'une personne par la police judiciaire pour les nécessités de l'enquête, est limitée à 48 heures; le délai peut être prolongé de 24 heures sur autorisation écrite du procureur du Roi. Les délais sont doubles en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat. A l'expiration de ces délais, la personne doit obligatoirement être remise en liberté ou conduite devant le procureur.

75. Lors de l'interrogatoire de première comparution devant le juge d'instruction, la personne doit être avisée des faits qui lui sont imputés (art. 127). Cet interrogatoire doit obligatoirement précéder la délivrance du mandat de dépôt plaçant la personne en détention préventive.

76. La détention préventive est, selon les termes du Code, une mesure exceptionnelle. Elle doit résulter d'un mandat de justice. Lorsqu'elle est décidée pour un délinquant primaire poursuivi pour un délit dont le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à deux ans d'emprisonnement, elle ne peut dépasser un mois non renouvelable. Pour les délits plus graves et les crimes, elle ne peut excéder deux mois. Le renouvellement ne peut se faire que sur ordonnance spécialement motivée du juge d'instruction, sur les réquisitions également motivées du procureur général du Roi et dans la limite de cinq fois (art. 154 du Code de procédure pénale). Si la personne poursuivie n'est pas présentée devant la juridiction pendant cette période, elle est remise de plein droit en liberté.

77. En toute matière, la mise en liberté provisoire peut être ordonnée d'office par le juge après avis du procureur du Roi à charge pour l'inculpé de s'engager à se présenter à tous les actes de la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement.

78. La mise en liberté peut être demandée à tout moment au juge d'instruction qui doit alors immédiatement communiquer le dossier au procureur et statuer dans les cinq jours de cette communication. Elle peut aussi être demandée en tout état de cause par tout inculpé, prévenu ou accusé et en toute période de la procédure (art. 157).

79. La sûreté de l'individu se situe à trois moments du processus de sa mise en cause judiciaire : dans la phase de l'enquête et de l'instruction, dans la phase du jugement et dans la phase de l'exécution de la peine.

80. Dans la phase de l'enquête et de l'instruction, l'individu peut faire l'objet d'une garde à vue ou d'une détention préventive (voir supra, art. 7).

Le régime juridique de la garde à vue, régi par les articles 68, 82 et 169 du Code de procédure pénale, modifié par la loi No 67-90 promulguée par le dahir No 1-91-110 du 30 décembre 1991, limite désormais cette mesure à 48 heures en cas de flagrant délit et d'enquête préliminaire, à 24 heures en cas de commission rogatoire, délais prorogeables de 24 heures dans les trois cas, et à 96 heures dans le cas d'atteinte à la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat, délai prorogeable une seule fois.

81. Le prévenu est assisté de son avocat lors de sa présentation au parquet. Un examen médical, en cas d'indices le justifiant, peut être décidé soit d'office par le parquet soit à la demande de l'intéressé ou de son avocat. Le juge d'instruction peut également ordonner un examen médical.

Article 10. Droits des détenus et traitement des personnes privées de leur liberté

82. La situation juridique des détenus dans les prisons est régie par les dispositions des dahirs du 11 avril 1915 réglementant le régime des prisons et du dahir du 26 juin 1930 portant réglementation du service et du régime des prisons affectées à l'emprisonnement en commun. Manifestement, cette législation date beaucoup et sa "philosophie" est dépassée au regard des principes qui prévalent aujourd'hui en ce domaine, dont "l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus", approuvé par le Conseil économique et social le 31 juillet 1957 sur recommandation du premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants tenu à Genève en 1955, en est l'expression. C'est la raison pour laquelle une réforme est à l'étude actuellement pour conformer la législation marocaine à ces règles minima.

83. Cette législation obéit, dans certaines de ses dispositions, aux principes des règles minima : nécessité de tenue d'un registre pour chaque détenu, séparation des catégories de détenus en fonction du sexe, de l'âge, des antécédents judiciaires, garantie de l'hygiène personnelle, de l'alimentation, de vêtements et de literie propre, etc.

84. Le détenu dispose de droits. Un guide rédigé par le Ministère de la justice à son intention rappelle à la fois les dispositions de la législation actuelle et en tempère quelque peu la sévérité :

Le droit du détenu d'informer sa famille de son incarcération;

Le droit du détenu de disposer d'une cellule aérée et équipée du nécessaire pour l'hygiène et la propreté;

Le droit du détenu à se trouver parmi la catégorie de prisonniers correspondant à son âge, à ses antécédents judiciaires, dans des conditions de respect mutuel et de coexistence;

Le droit du détenu à un bain à l'eau chaude au moins une fois par semaine;

Le droit du détenu à recevoir une alimentation convenable et suffisante;

Le droit du détenu d'être approvisionné en produits alimentaires par sa famille;

Le droit du détenu, sauf pendant les fêtes officielles, de bénéficier d'une heure au moins de promenade à l'air libre et de pouvoir faire des exercices sportifs;

Le droit du détenu à des examens médicaux et à des soins de santé;

Le droit des femmes détenues d'accoucher à l'hôpital et, en cas d'accouchement dans l'enceinte de la prison, de ne pas en faire mention sur l'état civil, de garder son enfant jusqu'à l'âge de 4 ans, de disposer d'un local pour elles et leurs enfants;

Le droit du détenu à ne pas être mis dans une cellule obscure, de ne pas être dépouillé de ses vêtements et couvertures, de ne pas être privé de nourriture;

Le droit du détenu à ne pas avoir les mains entravées par des menottes, sauf en cas de maladie ou lors de son transport hors la prison;

Le droit du détenu à exprimer des doléances et à être entendu, à cet effet, par le Directeur de l'établissement, à exprimer ces doléances à la commission d'inspection ou aux autorités judiciaires;

Le droit du détenu de porter ses plaintes auprès de la Direction de l'administration pénitentiaire et de la rééducation;

Le droit du détenu à des visites et à la correspondance contrôlée, sauf interdiction par les autorités judiciaires compétentes;

Le droit du détenu à être en contact permanent avec son avocat;

Le droit du détenu étranger d'entrer en relation avec les autorités consulaires et

diplomatiques représentant son pays;

Le droit du détenu à exercer en toute liberté le culte de sa religion et d'être en relation avec les autorités religieuses de sa confession;

Le droit du détenu de disposer des livres de la bibliothèque de l'établissement;

Le droit du détenu à obtenir une compensation financière pour les travaux accomplis dans l'établissement;

Le droit du détenu de poursuivre des études, notamment secondaires et supérieures ou d'acquérir une formation professionnelle;

Le droit du détenu de participer à des activités culturelles et de loisirs au sein de l'établissement;

Le droit du détenu de se procurer, à ses frais, des journaux nationaux et des livres, sous le contrôle de l'établissement.

85. L'article 660 du Code de procédure pénale prévoit un contrôle périodique du Procureur et du juge d'instruction des établissements pénitentiaires, mais ce contrôle n'est pas effectif. Des commissions régionales de contrôle sont prévues depuis 1959 (art. 661 du CPP), mais n'ont pas vu le jour depuis.

86. En pratique, si le détenu est en mesure de jouir de certains droits, comme la poursuite des études, notamment supérieures, ou de bénéficier de cours d'alphabétisation dans le cas des illettrés, ou de recevoir autant qu'il se peut une formation professionnelle, en général la condition du détenu dans les prisons marocaines connaît des problèmes, notamment en raison de la vétusté des bâtiments, de leur surpeuplement, du défaut de séparation des détenus selon l'âge et les antécédents judiciaires, du manque de moyens suffisants pour la garantie de l'hygiène, d'une alimentation convenable et suffisante. L'accroissement de la population pénitentiaire explique en partie cette détérioration de la condition des détenus. Le Conseil consultatif des droits de l'homme a attiré l'attention sur cette situation dès sa création.

87. Il convient de souligner enfin que plusieurs mesures ont été prises ces dernières années afin d'améliorer les conditions de détention et de limiter le surpeuplement dans les prisons.

Article 11. Emprisonnement pour manquement à une obligation contractuelle

88. La contrainte par corps est organisée par les articles 673 et suivants du Code de procédure pénale. Elle est prévue par ce code pour l'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais. En matière civile, la contrainte par corps est prévue par l'article premier du dahir du 20 février 1961 : "l'exécution de tous jugements ou arrêts portant condamnation au paiement d'une somme d'argent peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps".

89. La durée de la contrainte par corps est proportionnelle au montant des sommes à payer.

90. Toutefois, elle est entourée d'un certain nombre de règles restrictives destinées à protéger le débiteur défaillant, notamment :

Elle est réduite de moitié lorsque le condamné justifie de son insolvabilité par la présentation d'un certificat d'indigence et d'un certificat de non-imposition (art. 679 du Code de procédure pénale);

Elle est impossible pour les personnes âgées de moins de 16 ans ou de plus de 65 ans (art. 676, al. 3 et 4);

Elle ne peut être exercée contre un débiteur au profit de son conjoint, ses ascendants,

descendants, frères et soeurs, oncle et tante, neveu ou nièce et allié au même degré (art. 676, al. 6);

Elle ne peut être exécutée simultanément contre le mari et la femme, même pour des dettes différentes (art. 677);

Elle n'est exécutée qu'à la suite d'une procédure prévue par le Code de procédure pénale : injonction de payer infructueuse pendant dix jours, requête du créancier, vérification du dossier qui est alors transmis au procureur pour exécution (art. 680 et suiv.).

91. Cependant, la ratification par le Maroc du Pacte relatif aux droits civils et politiques devrait conduire à écarter l'application du dahir de 1961 sur la contrainte par corps en matière civile. En effet, la Constitution proclame, depuis 1992, dans son préambule que "le Royaume du Maroc conscient de la nécessité d'inscrire son action dans le cadre des organismes internationaux dont il est devenu un membre actif et dynamique ... souscrit aux principes, droits et obligations découlant des chartes desdits organismes". Mais, même avant 1992, bien qu'aucune disposition expresse ne proclame la supériorité du traité international sur la loi interne, la Cour suprême qui a eu à trancher sur la question a affirmé à plusieurs reprises cette supériorité (par exemple, arrêts No 5 du 3 novembre 1972, No 162 du 3 août 1979, No 249 du 1er octobre 1976 publiés dans Revue juridique, politique et économique du Maroc No 5, 1979, p. 145 et suiv. et Nos 13 et 14, 1983, p. 141 et 147).

Article 12. Liberté de circulation et droit de quitter son pays et d'y revenir

92. La Constitution marocaine garantit dans son article 9 à tous les citoyens "la liberté de circuler et de s'établir dans toutes les parties du Royaume". Ce droit s'étend aux étrangers se trouvant légalement sur le territoire national sans aucune discrimination.

93. Les ressortissants marocains désirant se rendre à l'étranger sont libres de quitter le territoire national et d'y revenir. Ils doivent, pour ce faire, avoir un passeport en cours de validité et remplir les formalités d'usage.

Article 13. Interdiction d'expulsion des étrangers sans garanties juridiques

94. L'accès, l'établissement et le séjour des étrangers au Maroc sont régis par des dahirs et/ou par des conventions bilatérales. Les principaux dahirs en ce domaine sont les dahirs du 15 novembre 1934 et du 21 février 1951 relatifs à l'exercice par les étrangers d'une activité professionnelle au Maroc, le dahir du 16 mai 1941 régissant les autorisations de séjour.

95. L'expulsion d'un étranger du territoire national marocain peut intervenir soit en raison de la non-conformité de l'intéressé aux conditions d'accès, d'établissement et de séjour prévues par les dispositions légales, soit en raison d'une atteinte grave à l'ordre public par l'étranger.

96. Sur ce dernier motif, la doctrine du Gouvernement marocain a été précisée dans l'arrêté d'expulsion en date du 13 septembre 1991 pris à l'encontre d'un ressortissant étranger de la manière suivante : "Le Gouvernement du Royaume du Maroc est, en conséquence, fondé à prendre toute mesure d'expulsion du territoire marocain à l'encontre des ressortissants étrangers qui portent gravement atteinte à l'ordre public, notamment par des actes qualifiés de délit ou de crime contre la sûreté intérieure".

97. L'étranger a la possibilité d'exercer un recours en annulation de la décision d'expulsion devant la juridiction administrative.

98. Selon les statistiques du Ministère de l'intérieur, le nombre d'étrangers ayant un titre de séjour régulier sur le territoire marocain (en 1996) est de l'ordre de 75 000 personnes (ce chiffre ne prend en compte que les étrangers qui ont fait l'objet d'une procédure d'immatriculation, ce qui signifie que les représentants diplomatiques et consulaire ne sont pas inclus dans cette comptabilité).

Article 14. Egalité devant la loi et droit à un procès équitable

99. L'égalité de tous devant la loi est un principe proclamé par la Constitution (art. 5) : "Tous les Marocains sont égaux devant la loi". Un des aspects de ce principe est l'égalité de tous devant les tribunaux et cours de justice. La Constitution l'affirme clairement lorsqu'elle prévoit que nul ne peut être arrêté, détenu ou puni que dans les cas et les formes prévus par la loi (voir sous art. 9). Etre puni "dans les formes prévues par la loi" signifie être jugé par les tribunaux légalement organisés et dans le respect des règles procédurales aménagées par les codes.

100. La Constitution garantit également l'indépendance des juridictions en disposant dans son article 82 : "l'autorité judiciaire est indépendante du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif", et en prévoyant dans son article 85 l'inamovibilité des magistrats du siège. Le statut de la magistrature (dahir portant loi du 11 novembre 1974) a, entre autres, pour objectif de garantir l'indépendance des magistrats.

101. Les audiences des tribunaux sont publiques en matière civile comme en matière pénale. Pour les juridictions civiles, la publicité est prévue par le Code de procédure civile dans ses articles 43 (tribunaux de première instance) et 339 (cours d'appel). Le juge peut cependant ordonner le huis clos si l'ordre public ou les bonnes moeurs l'exigent.

102. Devant les juridictions répressives, selon les articles 301 à 303 du Code de procédure pénale, les débats sont également publics et cela sous peine de nullité. Si la juridiction estime la publicité dangereuse pour l'ordre ou les moeurs, elle rend un jugement ordonnant le huis clos. Cependant, pour le jugement des mineurs, le huis clos est obligatoire, quelle que soit la juridiction (dahir du 28 septembre 1974, titre IV).

103. Le principe de présomption d'innocence n'est pas expressément posé par le Code de procédure pénale, mais il n'est pas excessif d'affirmer qu'il en inspire l'ensemble des dispositions. Le texte de présentation accompagnant la publication de ce texte en 1959 est d'ailleurs explicite à cet égard : "le principe selon lequel tout inculpé est présumé innocent, inspire manifestement le nouveau code. Le principe de la présomption d'innocence s'applique à tous, aussi bien à l'inculpé primaire qu'au récidiviste, dont les antécédents ne peuvent en aucun cas être invoqués comme une preuve de culpabilité...".

104. Toute personne soupçonnée d'une infraction a le droit d'être informée des soupçons qui pèsent sur elle et d'être assistée d'un avocat dès le début de la procédure. Une loi No 67-90 promulguée le 30 décembre 1991, en modifiant certains articles du Code de procédure pénale en même temps qu'elle apporte d'autres améliorations aux droits de la défense, a généralisé ce droit pour tous les types de procédure pouvant être suivis.

105. Pour les infractions ne faisant pas l'objet d'une instruction, le prévenu est cité directement devant la juridiction et la citation doit indiquer, à peine de nullité, les jour, heure et lieu de l'audience, la nature, la date et le lieu de l'infraction et les textes applicables (art. 367 du Code de procédure pénale).

106. Pour les infractions qui donnent lieu à une instruction préparatoire avant jugement, dès l'interrogatoire de première comparution, le juge d'instruction doit informer l'inculpé des faits qui lui sont imputés; il doit également l'informer de son droit à choisir un avocat et à défaut de choix, il lui en désigne un d'office s'il le demande (art. 127 du Code de procédure pénale modifié et complété en 1991).

107. Pour les crimes flagrants ne faisant pas l'objet d'une instruction, le Procureur général du Roi peut placer l'inculpé sous mandat de dépôt. Il doit auparavant l'interroger après l'avoir informé de son droit de constituer un avocat et, s'il ne le fait pas, lui en avoir désigné un d'office. L'avocat, choisi ou désigné, a le droit d'assister à l'interrogatoire (art. 2 du dahir du 28 septembre 1974, modifié et complété en 1991).

108. En cas de délit puni d'une peine d'emprisonnement, si le délit est flagrant ou si son auteur ne présente pas de garanties suffisantes de représentation, le Procureur du Roi peut placer la personne sous mandat de dépôt. Mais il doit auparavant l'informer de son droit de constituer un avocat et l'interroger sur les faits qui lui sont reprochés. L'avocat a le droit d'assister à cet interrogatoire (art. 76 du Code de procédure pénale modifié en 1991).

109. En matière de crime flagrant, si l'inculpé a été placé par le Procureur général sous mandat de dépôt, il doit être déféré devant la juridiction de jugement dans les 15 jours (art. 2 du dahir du 28 septembre 1974, modifié et complété en 1991). Pour les autres crimes, si l'inculpé est placé par le juge d'instruction sous mandat de dépôt, la détention préventive ne peut excéder un an (voir sous art. 8, al. 3). Ce délai a pour effet d'accélérer indirectement le jugement et, en cas de retard, d'assurer la protection de la liberté de la personne inculpée.

110. Devant toutes les juridictions pénales, tout prévenu ou accusé est tenu de comparaître à l'audience (art. 308 du Code de procédure pénale).

111. Le prévenu ou accusé peut, en tout état de la procédure, recourir à l'assistance d'un défenseur. Cette assistance est obligatoire en matière criminelle. Elle l'est également en matière de délit lorsque le prévenu est soit mineur de 16 ans, soit muet, aveugle ou atteint de tout autre infirmité de nature à compromettre sa défense, ainsi que dans l'hypothèse où le prévenu encourt la relégation (multirécidiviste) (art. 310 et 311).

112. Quelle que soit la nature de l'infraction, la personne poursuivie peut demander la convocation de témoins. Le même droit appartient au ministère public et à la partie civile (art. 319).

113. Toutefois, les frais de convocation et les paiements des indemnités des témoins entendus à la requête des accusés (affaires criminelles) incombent à ces derniers; dans cette hypothèse, le ministère public peut convoquer à sa requête les témoins qui lui sont désignés par un accusé indigent, s'il estime que leur déclaration est utile à la manifestation de la vérité (art. 471).

114. Devant toutes les juridictions, si le prévenu ou accusé parle une langue ou un dialecte difficilement intelligible ou s'il est nécessaire de traduire une pièce versée aux débats, le président nommé d'office, à peine de nullité, un interprète. Si la personne jugée est sourde ou muette, les débats sont modifiés pour lui permettre de les suivre utilement (art. 313).

115. Le principe est que la preuve est libre devant les juridictions répressives. C'est ce que prévoit l'article 288 du Code de procédure pénale "les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction". De ce fait, l'aveu n'est pas un mode de preuve privilégié. L'aveu relaté dans un procès-verbal de police ou de gendarmerie ne s'impose pas non plus au juge. En effet, et quelle que soit la force probante du procès-verbal (les procès-verbaux valent jusqu'à preuve contraire en matière de délits et de contraventions, et à titre de simples renseignements en matière criminelle), il résulte d'une jurisprudence ferme de la Cour suprême que le procès-verbal fait foi de la réalité des déclarations mais non de leur véracité.

116. En outre, au stade de l'instruction, le Code de procédure pénale permet aux témoins visés par une plainte de refuser d'être entendus comme témoins; le juge ne peut alors les entendre que comme inculpés, ce qui a pour effet positif de leur donner toutes les garanties reconnues aux inculpés, (assistance d'un avocat, information des faits qui leur sont imputés, etc.).

117. La loi (Code de procédure pénale et dahir du 28 septembre 1974) prévoit une procédure propre aux mineurs :

Instruction obligatoire pour tous les crimes, alors que pour les majeurs l'instruction

n'est obligatoire que pour les crimes pour lesquels la peine édictée est la mort ou la réclusion perpétuelle. Cette instruction est effectuée par un magistrat des mineurs;

Information possible pour les délits. A ce stade de la procédure, le Code de procédure pénale prévoit (art. 527) des mesures provisoires de placement et d'observation;

Jugement à huis clos avec présence obligatoire d'un magistrat des mineurs en matière criminelle;

Remplacement des peines par des mesures de rééducation. Exceptionnellement, et uniquement pour les mineurs de plus de 12 ans, une peine peut être prononcée, mais elle est obligatoirement diminuée dans des proportions fixées par le code (art. 517).

118. Le double degré de juridiction est un principe posé par les textes relatifs à l'organisation judiciaire. Les décisions rendues par le tribunal de première instance (délits et contraventions) sont susceptibles d'appel devant la chambre correctionnelle de la cour d'appel. Cependant, ce principe connaît des exceptions :

Les décisions rendues par les juridictions d'exception (Tribunal permanent des forces armées royales, Cour spéciale de justice), sont rendues en premier et dernier ressort.

Les décisions rendues en matière criminelle sont également rendues en premier et dernier ressort.

119. Mais le pourvoi en cassation est toujours possible. Le juge de cassation a pour mission de veiller à l'exacte observation de la loi par les juridictions répressives. Son contrôle s'étend à la qualification juridique donnée aux faits ayant servi de fondement à la poursuite pénale, mais ne s'exerce ni sur la matérialité des faits constatés, ni hors les cas où l'admission en est limitée par la loi, sur la valeur des preuves qu'ils ont retenues.

120. Enfin, le tribunal communal ou d'arrondissement, compétent pour connaître de certaines contraventions de faible gravité (jusqu'à 800 dirhams d'amende) statue sans voie de recours ordinaire ou extraordinaire. Ces contraventions peuvent cependant être déférées au président du tribunal de première instance en cas de vices de procédure limitativement énumérés (dahir du 15 juillet 1974 créant les tribunaux communaux ou d'arrondissement, art. 19 et 20).

121. Le Code de procédure pénale prévoit, pour la réparation d'une erreur de fait commise au détriment du personne condamnée pour un crime ou un délit, la procédure de révision (art. 612 et suiv.).

122. La décision d'où résulte l'innocence du condamné peut, sur sa demande, lui allouer des dommages-intérêts en raison du préjudice que lui a causé la condamnation. En cas de décès de la victime, le droit de demander des dommages-intérêts appartient aux conjoint, ascendants et descendants.

123. Les dommages-intérêts alloués sont à la charge de l'Etat, sauf son recours contre les parties civiles, dénonciateur ou le faux témoin par la faute desquels la condamnation a été prononcée.

124. L'autorité de la chose jugée, principe posé par le Code de procédure pénale, s'oppose à des poursuites en raison d'une infraction déjà jugée.

125. L'article 3 du Code de procédure pénale énumère, parmi les causes d'extinction de l'action publique, la "chose irrévocablement jugée". Donc, lorsqu'une infraction a été définitivement jugée, cela a pour effet d'éteindre l'action publique et de faire obstacle à des poursuites pour les mêmes faits.

De plus, l'article 351 du code prévoit que "tout prévenu acquitté ou absous ne peut plus être poursuivi à raison des mêmes faits, même sous une autre qualification". Cet article figure dans un titre consacré "aux règles communes aux diverses catégories de juridictions pour la tenue des

audiences et le prononcé des jugements"; il s'applique donc à toutes les infractions qu'elle qu'en soit la gravité.

Article 15. Principe de non rétroactivité de la loi

126. La Constitution prévoit dans son préambule le principe de légalité des délits et des peines (art. 10) : "Nul ne peut être arrêté, détenu ou puni que dans les cas et les formes prévus par la loi" et celui de non rétroactivité de la loi : "La loi ne peut avoir d'effet rétroactif" (art. 4).

127. Ces principes sont également prévus et précisés par le Code pénal. L'article 3 pose le principe de légalité : "Nul ne peut être condamné pour un fait qui n'est pas expressément prévu comme infraction par la loi, ni puni de peines que la loi n'a pas édictées". L'article 4 précise que la loi applicable au jugement d'une infraction est celle en vigueur le jour où cette infraction a été commise. Enfin les articles 4 et 5 prévoient l'application immédiate de la loi plus douce :

Article 4 : "Nul ne peut être condamné pour un fait qui, par l'effet d'une loi postérieure à sa commission, ne constitue plus une infraction; si une condamnation a été prononcée, il est mis fin à l'exécution des peines tant principales qu'accessoires."

Article 5 : "Lorsque plusieurs lois ont été en vigueur entre le moment où l'infraction a été commise et le jugement définitif, la loi dont les dispositions sont les moins rigoureuses doit recevoir application."

Article 16. Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique

128. Toute personne, en droit marocain, est dotée de la personnalité juridique de sa naissance à son décès. Cette personnalité s'analyse comme l'aptitude à être titulaire de droits et à les exercer. Les droits de la personnalité sont prévus par des textes divers : droits au libre exercice de l'activité humaine (circulation, travail, inviolabilité du domicile, etc.) et droits politiques, garantis par la Constitution et le Code des libertés publiques, droit de famille organisé par le Code de statut personnel, droits patrimoniaux (Code des obligations, Code foncier). Il existe cependant des incapacités de jouissance que l'on peut définir comme l'inaptitude, pour les personnes qui en sont frappées, à être titulaire de droits et d'obligations.

129. L'incapacité de jouissance, qui s'analyse comme une privation de droit, est grave; pour cette raison, elle est exceptionnelle et elle n'est jamais générale. Elle existe à titre de sanctions pénales. On peut énumérer :

La dégradation civique, peine criminelle privant la personne d'un certain nombre de droits civiques;

Dans le domaine délictuel, la privation de certains droits civils, civiques ou de famille;

Au titre des mesures de sûreté, le condamné peut être frappé de l'incapacité d'exercer certains emplois et de la déchéance des droits de puissance paternelle.

Ces sanctions sont soumises au principe de légalité des délits et des peines : elles ne peuvent être prononcées que dans les hypothèses et pour la durée prévues par la loi.

130. D'autres incapacités de jouissance frappent les étrangers qui ne peuvent pas exercer certaines fonctions réservées aux nationaux.

131. Il existe également des incapacités d'exercice : il s'agit de l'incapacité d'exercer par soi-même un droit dont on est titulaire. Selon le Code de statut personnel, il existe trois cas d'incapacité d'exercice :

L'incapacité tenant à la minorité;

L'incapacité tenant à l'altération des facultés mentales;

L'incapacité tenant à la prodigalité.

132. Le Code organise la protection des incapables en prévoyant précisément la procédure permettant la mise en incapacité, la représentation légale de l'incapable et le contrôle des actes passés par le représentant.

133. Le Code pénal prévoit également une hypothèse d'incapacité d'exercice à titre de sanction : c'est l'interdiction légale, peine accessoire à une condamnation criminelle qui prive le condamné de l'exercice de ses droits patrimoniaux pendant la durée d'exécution de la peine et organise sa représentation légale.

Article 17. Droit à la vie privée

134. La protection de la vie privée est un droit reconnu à tous par la Constitution du 13 septembre 1996 qui garantit l'inviolabilité du domicile (art. 10) et le secret de la correspondance (art. 11).

135. L'article 10 dispose, en effet, dans son paragraphe 2 que "le domicile est inviolable. Les perquisitions ou vérifications ne peuvent intervenir que dans les conditions et les formes prévues par la loi".

136. Par ailleurs, le Code de procédure pénale (CPP) détermine les conditions dans lesquelles des perquisitions peuvent être effectuées. L'article 64 prévoit que les perquisitions ne peuvent avoir lieu que sur demande du chef de maison, qu'en cas d'appel provenant de l'intérieur ou pour des circonstances exceptionnelles prévues par la loi. Ces circonstances exceptionnelles sont fixées par l'article 103 du CPP : lorsqu'il s'agit d'un crime, c'est le magistrat chargé de l'instruction, accompagné par le procureur du Roi qui est habilité à procéder aux perquisitions. Dans les cas autres que les crimes et délits flagrants, cette compétence est dévolue aux officiers de police judiciaire qui agissent sous l'autorité du magistrat instructeur ou sur sa délégation. Le non-respect de ces conditions est réprimé, conformément aux dispositions de l'article 230 du CPP.

137. L'article 232 réprime toute immixtion arbitraire ou illégale d'un agent public dans le secret de la correspondance.

138. Par ailleurs, le mineur, au sens pénal du terme, bénéficie d'une protection particulière lorsque, auteur d'une infraction, il comparaît en justice. Quelle que soit la juridiction compétente, l'audience se déroule à huis clos (dahir du 28 septembre 1974).

139. De plus, les décisions émanant des juridictions pour mineurs sont inscrites sur un registre spécial non public (art. 561 du CPP). Après l'expiration d'un délai de cinq ans, la juridiction qui a prononcé la mesure peut, d'office ou à la requête du ministère public, supprimer l'inscription (art. 562 et 563 du code de procédure pénale).

Article 18. Liberté de pensée, de conscience et de religion

140. La Constitution du 13 septembre 1996 affirme, comme les constitutions précédentes, l'égalité de tous devant la loi (art. 5), la liberté d'opinion et la liberté d'expression sous toutes ses formes (art. 9), et souligne que l'Etat garantit à tous le libre exercice des cultes (art. 6).

141. La liberté de culte s'exprime par la reconnaissance du libre exercice public de culte pour les religions monothéistes.

142. Compte tenu de la présence historique d'une communauté juive, celle-ci bénéficie au Maroc, comme par le passé, de l'application à ses membres de leur propre statut personnel par leurs propres

instances religieuses.

143. Dans ce même esprit de tolérance propre à l'islam, les chrétiens exercent librement leur culte sans aucune discrimination.

144. Cependant, l'article 6 de la Constitution déclare que l'islam est religion d'Etat. De fait, la population du pays se compose dans sa quasi-totalité de citoyens de confession musulmane. Aussi les valeurs religieuses musulmanes sont-elles intégrées à l'ordre public et s'imposent-elles à l'action gouvernementale.

145. C'est pourquoi la loi pénale réprime les comportements de nature à heurter ouvertement le sentiment religieux de la communauté comme la tentative d'ébranler la foi d'un musulman (art. 220 et suiv. du Code pénal) ou encore la rupture publique du jeûne pendant le mois de ramadan.

146. Néanmoins, il n'existe au Maroc aucun règlement qui oblige l'individu à déclarer sa confession pour prétendre à une fonction ou pour participer à une quelconque activité publique.

Article 19. Liberté d'opinion et d'expression

147. La liberté d'opinion et d'expression, sous toutes ses formes, est garantie par l'article 9 de la Constitution. Sa réglementation apparaît à travers celle de la liberté de la presse, l'une des principales libertés que le Code des libertés publiques marocain régit.

148. La réglementation de la liberté de la presse repose sur le dahir No 1-58-378 du 15 novembre 1958 formant Code de la presse au Maroc, modifié principalement par le dahir du 10 avril 1973, et sur le dahir No 1-59-245 du 2 septembre 1959 édictant des mesures complémentaires au dahir du 15 novembre 1958.

149. Dans le cadre de cette réglementation, diverses libertés publiques sont en jeu. Ces libertés sont : la liberté d'information, la liberté de publication, la liberté de diffusion.

150. La publication est libre (art. 3). La liberté de publication varie dans sa réglementation selon qu'il s'agit d'une publication nationale ou étrangère. La création d'un journal ou d'un écrit périodique national est soumise à la formalité de la déclaration (art. 5 a)), l'autorité se contentant d'en donner récépissé (art. 6). La publication étrangère, journal ou écrit périodique, est soumise à l'autorisation par décret, suite à une demande écrite adressée au service de l'information (art. 28, al. 2).

151. La liberté de l'information est astreinte à l'exactitude. Les preuves établissant les faits rapportés par une publication doivent être détenues par les responsables de la publication (art. 49, al. 3).

152. La publication d'information ou de pièces entachées de fausseté ou de mensonge susceptibles de troubler l'ordre public est sanctionnée par l'emprisonnement et par l'amende (art. 42), sanctions aggravées si la publication est de nature à troubler la discipline ou le moral de l'armée.

153. Une information rapportée par une publication mettant en cause une personne nommée ou désignée, qu'il s'agisse d'un particulier (art. 26) ou d'un dépositaire de l'autorité publique dont on aurait rapporté inexactement des actes de sa fonction (art. 25) est susceptible de contradiction par voie de publication gratuite de la réponse de l'intéressé.

154. Les officiers de police judiciaire peuvent procéder, avant toute poursuite, à la saisie de toute publication contraire aux bonnes moeurs et à la moralité publique (art. 64).

155. Une publication qui porte atteinte aux fondements institutionnels, politiques ou religieux est passible de sanction pénale ou/et civile et peut faire l'objet d'une suspension par le Ministre de l'intérieur (art. 77, al. 2).

156. Toute publication de nature à troubler l'ordre public peut faire l'objet d'une saisie administrative (art. 77, al. 1).

157. La liberté de diffusion n'est pas une liberté garantie et réglementée de manière spécifique par le Code des libertés publiques. Les dispositions relatives à elle dans ce code concernent les publications. La liberté de diffusion de l'information au Maroc est en jeu à deux niveaux : le premier est celui du dispositif institutionnel officiel du champ médiatique; le second est celui des moyens de diffusion non gouvernementaux.

158. Le dispositif institutionnel officiel de l'information au Maroc est constitué de l'agence marocaine Maghreb Arabe Presse et du canal audiovisuel de la Radio-télévision marocaine (RTM).

159. L'agence Maghreb Arabe Presse, organisme privé à sa création en 1959, est un établissement public régi par le dahir portant loi du 19 septembre 1977.

160. Le canal audiovisuel, monopole de l'Etat établi sur une base juridique constituée des dahirs du 25 novembre 1924 et du 18 mai 1959, est occupé par l'établissement public de la RTM, régi par le dahir du 22 octobre 1966. Incarnant longtemps le monopole de l'Etat, ce canal s'est ouvert à des organismes de diffusion privés, Médi I pour la radiodiffusion depuis la signature d'une convention en 1980 entre le Gouvernement marocain et une société étrangère, et 2M pour la télévision depuis la signature en 1988 d'une convention entre le Gouvernement marocain et une société privée nationale. Cette dernière, non rentable financièrement, a été rachetée par l'Etat.

161. En dehors de ces vecteurs, la diffusion de l'information et de l'opinion peut se faire par des publications. Les modes de diffusion de celles-ci sont la librairie, la distribution, le colportage et la vente. La librairie est libre (art. premier du Code de la presse).

Article 20. Interdiction de la propagande en faveur de la guerre

162. La propagande en faveur de la guerre ainsi que l'incitation à la haine sous toutes ses formes sont strictement interdites par la loi.

163. En effet, le Code pénal marocain prévoit que : "Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi". Aussi l'article 188 punit-il sévèrement d'une peine allant de 5 à 30 ans de réclusion "tout marocain ou étranger qui, par des actes hostiles ... expose le Maroc à une déclaration de guerre".

164. L'article 201 inflige la peine maximale à "tout auteur d'attentat ayant pour but, soit de susciter la guerre civile en armant ou en incitant les habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans un ou plusieurs douars ou localités".

165. Ainsi, ces dispositions font écho de l'article 20 du Pacte.

Article 21. Droit de réunion pacifique

166. Les réunions publiques sont libres sous réserve d'une déclaration préalable (art. 3 du dahir du 15 novembre 1958 sur les rassemblements publics). L'autorité administrative délivre un récépissé, qui doit être présenté à toute réquisition de l'autorité.

167. La réunion ne doit avoir lieu qu'après un délai de 24 heures suivant la délivrance du récépissé. La procédure de délivrance du récépissé est malheureusement comprise parfois par les autorités administratives comme une procédure d'autorisation.

168. Si le récépissé n'est pas délivré par l'autorité, les intéressés peuvent adresser leur déclaration par lettre recommandée, la réunion ne pouvant, dans cette hypothèse, avoir lieu que 48 heures après l'envoi de la lettre. Cette disposition est méconnue par les citoyens, alors qu'elle leur permet de ne pas attendre indéfiniment la délivrance du récépissé.

169. Selon les statistiques du Ministère de l'intérieur, 18 000 réunions et manifestations regroupant

environ 500 000 personnes ont été tenues entre août 1993 et août 1996.

Article 22. Liberté d'association

170. Garantie par la Constitution (art. 9), la liberté d'association est réglementée par le dahir du 15 novembre 1958 dans le cas des associations de droit commun et par le dahir du 16 juillet 1957 dans le cas des syndicats.

171. La liberté d'association signifie à la fois la liberté de constituer une association, la liberté pour cette association de choisir ses membres et la liberté de mettre fin à son existence (art. 9 de la Constitution, art. 2 du dahir de novembre 1958), la liberté pour l'individu d'y adhérer, de ne pas y adhérer ou de s'en retirer (art. 9, al. 4, de la Constitution).

172. La libre détermination des individus dans leur droit à s'associer se trouve cependant limitée par quelques obligations juridiques. Les partis politiques, dans le recrutement de leurs membres, doivent éviter toute discrimination de race, de confession ou de région d'origine (art. 17, al. 2).

173. La liberté d'association profite aux étrangers (art. 23). Les associations nationales (art. 2) et étrangères (art. 23) se constituent librement sous réserve d'une simple déclaration. L'autorité administrative en donne obligatoirement récépissé (art. 5).

174. Du point de vue de la jurisprudence marocaine, une association n'est pas dans l'obligation de se faire déclarer pour exister et s'adonner à ses activités. Cependant, l'association non déclarée ne peut jouir des droits attribués par la loi à une association déclarée, à savoir le droit de percevoir des cotisations de ses membres, le droit d'ester en justice et le droit de demander et de recevoir des subventions publiques.

175. Les unions ou fédérations d'associations étrangères doivent, par contre, être autorisées par décret (art. 26).

176. L'association déclarée peut recevoir des cotisations de ses membres; elle peut recevoir des subventions publiques, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer des fonds constitués uniquement des cotisations de ses membres et éventuellement des subventions publiques, posséder et administrer les locaux et le matériel destinés à son administration et à la réunion de ses membres, et les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but de l'association (art. 6).

177. Cette capacité juridique minimale peut être étendue :

Si l'association est reconnue d'utilité publique (art. 9 à 13); la reconnaissance, suite à la demande formulée par l'association, est établie par dahir, après enquête préalable de l'autorité administrative;

Si l'association est une organisation syndicale professionnelle; dans ce cas, la capacité juridique étendue de l'association découle des dispositions du dahir du 16 juillet 1957.

178. L'association peut cesser d'exister, depuis la modification du dahir du 15 novembre 1958 par le dahir du 10 avril 1973, si le gouvernement en décide la dissolution administrative par décret lorsque son activité est de nature à troubler l'ordre public (art. 7).

179. Cependant, les syndicats professionnels échappent à la dissolution administrative (l'article 9 et l'article 22 du dahir de juillet 1957 ne prévoient que la dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire).

180. Selon les statistiques du Ministère de l'intérieur, le nombre total des associations créées depuis la fin du mois d'août 1993, arrêté à la fin du mois d'août 1996, est de l'ordre de 8 000, ventilé de la manière suivante :

- 2 351 associations sportives;
- 1 291 associations culturelles;
- 473 associations professionnelles;
- 370 associations politiques;
- 309 associations éducatives;
- 80 associations artistiques;
- 2 952 associations diverses (agricoles, sociales, économiques, parents d'élèves, etc.)

181. En matière de liberté syndicale des fonctionnaires, le décret du 5 février 1958, en application du dahir du 16 juillet 1957 relatif à la liberté syndicale, reconnaît aux fonctionnaires et agents des administrations publiques le droit de se syndiquer. Le dahir portant statut de la fonction publique prévoit que l'appartenance à un syndicat ne doit entraîner aucune conséquence en ce qui concerne le recrutement, l'avancement, l'affectation et, d'une manière générale, la situation des agents relevant de ce statut. L'article 48 de ce dahir prévoit que les fonctionnaires peuvent être détachés pour exercer un mandat public ou un mandat syndical lorsque le mandat public ou syndical comporte des obligations l'empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction. La circulaire du Premier Ministre No 17/94 Cab du 14 novembre 1994 invite les administrations publiques à accorder aux fonctionnaires exerçant un mandat syndical toutes les facilités nécessaires pour l'exercice de leur mandat (autorisation d'absence, autorisation d'assister aux réunions, aux conférences, etc.).

Article 23. Protection de la famille

182. Le Code de statut personnel assure la protection et l'organisation de la famille.

183. Selon l'article 8 du Code de statut personnel, le mariage est possible pour l'homme à l'âge de 18 ans révolus, pour la femme à l'âge de 15 ans révolus. Le mariage avant l'âge de la majorité légale (20 ans révolus depuis 1992) est subordonné à l'accord du tuteur; si ce dernier refuse et si le désaccord persiste, le juge est saisi.

184. Le consentement des époux est primordial puisque l'article 4 du Code de statut personnel dispose : "Le mariage est valablement conclu par l'échange de consentement des parties exprimé en termes consacrés ou à l'aide de toute autre expression admise par l'usage".

185. Certes, la future épouse doit être représentée par son wali (tuteur matrimonial) mais la loi est très claire quant à la nécessité de son consentement. L'article 12 prévoit que la tutelle matrimoniale est un droit de la femme et que le wali ne peut la donner en mariage que si elle lui donne pouvoir à cette fin; quant à l'article 13, il prévoit l'intervention du juge en cas d'opposition abusive du wali au mariage.

186. Une modification du Code de statut personnel en 1993 (dahir portant loi No 1-93-347 du 10 septembre 1993) a supprimé la dernière hypothèse de contrainte matrimoniale subsistant dans le code et insisté sur la nécessité du consentement de la femme; cette réforme a également permis à la femme majeure, orpheline de père, de conclure elle-même son mariage ou de déléguer un wali de son choix.

187. L'égalité de droits et de devoirs des époux durant le mariage et lors de sa dissolution n'est pas totalement réalisable dans la mesure où le statut familial au Maroc est basé sur le droit musulman dont la conception est quelque peu différente à cet égard.

188. Certes, le Maroc n'a pas émis de réserves sur ce paragraphe de l'article 23, lors de la ratification du Pacte relatif aux droits civils et politiques. Mais il a émis des réserves, lors de la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en ce qui concerne l'article 16 (prévoyant l'élimination des discriminations dans les

questions découlant des mariages et celles concernant les rapports familiaux). Ces réserves ont été formulées ainsi :

"Le Gouvernement du Royaume du Maroc émet des réserves à l'égard des dispositions de cet article, notamment celles relatives à l'égalité de l'homme et de la femme en ce qui concerne les droits et responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution, du fait qu'une égalité de ce genre est contraire à la charia islamique qui garantit à chacun des époux des droits et responsabilités dans un cadre d'équilibre et de complémentarité afin de préserver les liens sacrés du mariage.

En effet, les dispositions de la charia islamique obligent l'époux à fournir la dot, lors du mariage, et à entretenir sa famille, alors que l'épouse n'est pas obligée, en vertu de la loi, d'entretenir sa famille. De même, après la dissolution du mariage, l'époux est également obligé de payer la pension alimentaire. Par contre, l'épouse bénéficie, au cours du mariage et après sa dissolution, d'une entière liberté d'administrer et de disposer de ses biens sans aucun contrôle du mari, ce dernier n'ayant aucun pouvoir sur les biens de son épouse."

189. Le Code de statut personnel organise par l'institution de la garde (hadana) la protection de l'enfant. La garde consiste à "préserver l'enfant, dans la mesure du possible, de ce qui pourrait lui être préjudiciable, à l'élever et à veiller à ses intérêts" (art. 97 du Code). Elle est à la charge des deux parents pendant la durée du mariage. En cas de dissolution du mariage, le Code fixe l'ordre de priorité pour son attribution; la liste débute par la mère, puis le père, puis les membres de la famille, dans l'ordre déterminé par le texte. On soulignera que la réforme de 1993 a fait entrer le père, qui auparavant n'y figurait pas, dans cette liste.

190. Lors de la dissolution du mariage, la garde revient donc en priorité à la mère et le Code prévoit le versement par le père d'une pension alimentaire dont la fixation est faite compte tenu des ressources du mari, de la situation de l'épouse et du cours des prix.

191. La réforme de 1993 a accéléré la procédure d'attribution de la pension alimentaire (modification des articles 119 du Code de statut personnel et 179 du Code de procédure civile) et a fait de cette créance une créance privilégiée (modification de l'article 1248 du Code des obligations et contrats).

Article 24. Protection de l'enfant

192. Le Gouvernement marocain s'emploie à assurer, en harmonie avec ses valeurs sociales et culturelles fondamentales, la conformité de son droit interne avec les principes et règles arrêtés par la communauté internationale dans le domaine des droits de l'homme en général et celui des droits de l'enfant en particulier.

193. Dans ce contexte, la ratification par le Maroc de la Convention relative aux droits de l'enfant (le 21 juin 1993) a constitué un stimulant supplémentaire tant pour la recherche d'un meilleur alignement de sa législation sur les dispositions de la Convention que pour la promotion de l'action en faveur de l'enfance.

Le nom

194. Le droit au nom dès la naissance trouve son fondement à la fois dans le vécu historique et la réalité sociologique de notre pays, de sorte qu'aujourd'hui sa légitimité ne saurait être mise en doute. Chaque enfant est ainsi doté d'un prénom dans la semaine qui suit sa naissance. Quant au patronyme, celui du père lui est attribué de plein droit (art. 83 du Code de statut personnel).

195. Le régime de l'état civil prévoit, de son côté, l'inscription de la naissance dans les 30 jours qui la suit. Etendu par le dahir du 8 mars 1950, le système des registres d'état civil n'est pas encore généralisé à toute la population. Mais un projet de loi envisage de le rendre obligatoire pour tous les

Marocains, ainsi que pour les étrangers nés au Maroc (art. 2 du projet).

196. Pour l'heure, chaque enfant peut établir son état par un extrait d'acte de naissance délivré par l'officier d'état civil. A défaut d'enregistrement de ses parents, l'administration délivre des actes faisant foi sur la base de la notoriété. De cette façon, tous les enfants, qu'ils soient ou non inscrits à l'état civil, peuvent établir leur identité, y compris le nom, par des documents administratifs.

La nationalité

197. La nationalité est régie par le Code du 6 septembre 1958. Elle est acquise par filiation. A ce titre, est marocain tout enfant né d'un père marocain ou d'une mère marocaine et d'un père inconnu (art. 6). Elle est également attribuée, par la naissance au Maroc, à l'enfant né d'une mère marocaine et d'un père apatride ou né de parents inconnus. Toutefois, dans cette dernière hypothèse, l'enfant né au Maroc de parents inconnus sera réputé n'avoir jamais été marocain si, au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger pouvant lui transmettre sa nationalité (art. 7).

Article 25. Droit de participer aux affaires publiques

198. La participation, directe ou par l'intermédiaire de ses représentants, du citoyen marocain aux affaires publiques de son pays, est garantie par la Constitution marocaine et a été renforcée récemment par la dernière révision constitutionnelle du 13 septembre 1996.

199. Le Maroc est une monarchie constitutionnelle, démocratique et sociale (article premier de la Constitution). La souveraineté appartient à la nation qui l'exerce directement par voie de référendum ou par l'intermédiaire des institutions constitutionnelles (art. 2). Le parti unique est interdit (art. 3. al. 2), et ce depuis la première Constitution du pays de 1962, le multipartisme étant d'ailleurs une réalité bien ancrée au Maroc. L'homme et la femme jouissent de droits politiques égaux, soit pour voter, soit pour être éligibles (art. 8). Tous les Marocains sont égaux devant la loi (art. 5) et devant le droit d'accès aux fonctions publiques (art. 12).

200. Le référendum a constitué au Maroc le moyen privilégié pour l'adoption ou pour la révision de la Constitution. Le dernier référendum en date a été celui du 13 septembre 1996.

201. Les institutions constitutionnelles électives qui représentent la volonté populaire sont, depuis la dernière révision constitutionnelle du 13 septembre 1996, la chambre des représentants et la chambre des conseillers. Par la création de cette dernière, le Maroc a adopté le système bicaméral.

202. Au lieu d'une seule chambre combinant le suffrage universel direct à titre principal et le suffrage universel indirect à titre d'appoint, comme c'était le cas avant la dernière révision, désormais deux chambres existent, chacune incarnant séparément une modalité du suffrage : le direct pour la chambre des représentants, l'indirect pour la chambre des conseillers. La chambre des conseillers devra comprendre, dans la proportion des trois cinquièmes, des membres élus dans chaque région par un collège électoral composé de représentants des collectivités locales et, dans la proportion des deux cinquièmes, des membres élus dans chaque région par des collèges électoraux composés d'élus des chambres professionnelles et de membres élus à l'échelon national par un collège électoral composé de représentants des salariés. Les membres de la chambre des conseillers sont élus pour neuf ans.

203. La chambre est renouvelable par tiers tous les trois ans. La chambre des conseillers participe à la confection des lois avec la chambre des représentants, le dernier mot revenant à cette dernière en cas de désaccord, et possède le droit de censurer le gouvernement, la motion de censure devant être signée par au moins le tiers de ses membres et devant être approuvée à la majorité des deux tiers de ses membres.

204. La participation du citoyen marocain aux affaires publiques ne se limite pas au niveau national. Elle se situe également à des niveaux infranationaux. Les assemblées communales, provinciales et préfectorales sont autant d'institutions représentatives dans l'élection desquelles le citoyen

intervient. Depuis la dernière révision constitutionnelle du 13 septembre 1996, la création d'une nouvelle collectivité locale, la région, est venue renforcer la démocratie participative.

205. Le mode de scrutin pour les élections nationales ou locales est le scrutin uninominal majoritaire à un tour.

206. Suite à la dernière révision constitutionnelle, l'année 1997 connaîtra un processus électoral fort important qui devra déboucher sur le renouvellement de la chambre des représentants et la première élection de la chambre des conseillers, ainsi que sur le renouvellement des assemblées locales. En vue de ce processus électoral, le gouvernement, en consultation avec l'ensemble des partis politiques nationaux, oeuvre à l'établissement de listes électorales saines.

Article 26. Interdiction de la discrimination

207. La non-discrimination est un principe constitutionnel qui trouve sa confirmation dans la ratification par le Maroc de conventions internationales s'y rapportant et dans les dispositions de sa législation interne. Ainsi, l'article 5 de la Constitution proclame l'égalité de tous devant la loi. L'article 8 dispose, de son côté, que les hommes et les femmes ont des droits politiques égaux. Les dispositions qui suivent garantissent aux citoyens, dans la stricte égalité, la liberté de circuler, la liberté d'expression sous toutes ses formes, la liberté de réunion et la liberté d'adhérer aux organisations syndicales et politiques de leur choix (art. 9). Enfin, les articles 12 et 13 affirment l'égalité devant l'emploi et dans l'éducation.

208. Conformément à ces options, le Maroc a ratifié un certain nombre de conventions internationales. Il s'agit notamment de :

- La Convention de l'OIT No 100 portant sur l'égalité de rémunération;
- La Convention de l'OIT No 111 concernant la discrimination dans l'emploi et la profession;
- Les Conventions internationales sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (7 juillet 1966), contre l'apartheid dans les sports (10 décembre 1985) et concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (14 décembre 1960);
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (21 juin 1993). Cette convention a été publiée au Bulletin officiel le 19 décembre 1996.

209. La législation interne connaît à son tour des réformes continues qui vont dans le sens de la confirmation de cette égalité et de la lutte contre la discrimination. Elle cherche désormais à inscrire ce principe parmi les règles de base. L'article 8 du projet de code du travail illustre bien cette volonté en proclamant : "Est interdite à l'encontre des travailleurs, toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la situation conjugale, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale, ou l'origine sociale ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité des chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession, notamment en ce qui concerne l'embauchage, la conduite ou la répartition du travail, la formation professionnelle, le salaire, l'avancement, et l'octroi des avantages sociaux, le licenciement et les mesures disciplinaires".

210. On peut dénoter toutefois des dérogations à cette règle en matière de statut personnel (wilaya du père sur les jeunes filles plus étendue que sur les garçons, absence de filiation adoptive et différences des parts successorales) dont le fondement est de nature religieuse.

Article 27. Droit des minorités

211. La société marocaine est d'origine berbère. Islamisée dès le VI^e siècle, elle a accueilli et intégré différents groupes et communautés musulmanes provenant du Moyen-Orient, de l'Afrique

subsaharienne et de l'Andalousie. Dans de nombreuses régions, la tradition populaire transmet arts, langues et dialectes locaux qui expriment la diversité du corps social et qui en font la richesse.

212. La langue arabe demeure constitutionnellement la langue officielle du pays. Son utilisation par l'Etat permet de renforcer l'identité nationale et la cohésion sociale. Mais la politique gouvernementale tend parallèlement à reconnaître aux groupes ethniques ou religieux existants (collectivités ethniques, communauté hébraïque) le droit de gérer leur patrimoine collectif (terres collectives, patrimoine culturel).

213. L'ordre public marocain, dont l'islam est l'un des piliers de base, considère l'exercice du culte parmi les droits fondamentaux de l'individu, mais ne considère nullement cet exercice comme base pour déterminer la personnalité de l'individu ou la nature des droits qui lui sont conférés. Il n'existe aucune différence entre les Marocains, quelle que soit leur confession.

©1996-2001

**Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights
Geneva, Switzerland**